



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Marie-Thérèse Sangra déposée le 20 novembre 2018

« Aménagement hydroélectrique de Lavey : renouveler sans retard la concession du barrage de Lavey (et Lavey+) pour assurer la poursuite d'un approvisionnement énergétique à base d'énergie hydraulique de première importance pour la commune de Lausanne »

Lausanne, le 24 janvier 2019

Rappel de l'interpellation

« L'aménagement hydroélectrique de Lavey a été construit entre 1946 et 1950. Situé à l'aval de Colonges (VS), le barrage dévie une grande partie des eaux du Rhône dans une galerie d'une longueur d'environ 4 km. Celles-ci sont turbinées dans la centrale souterraine de Lavey, après une chute de 44 m, et produisent 400 GWh par année. L'eau est ensuite restituée au Rhône par un canal de fuite de 600 m environ. Depuis 1997, une dotation de 2 m³/s est lâchée au pied du barrage de Lavey pour alimenter le tronçon à débit résiduel.

L'aménagement de Lavey est au bénéfice de deux concessions qui arriveront à échéance en décembre 2030. Ces dernières ont été attribuées à la Ville de Lausanne par le canton de Vaud à 42% et par le canton du Valais à 58%.

Le projet Lavey+ vise une augmentation de la production de l'aménagement de +75 GWh en créant un nouveau groupe turbine-alternateur, une nouvelle prise d'eau et une seconde galerie d'amenée pouvant turbiner le supplément des volumes d'eau généré par la remise en service de Cleuson Dixence. Comme nous l'avons appris en juin 2018, sa réalisation est momentanément suspendue¹.

Le barrage de Lavey assure une part importante de l'approvisionnement électrique lausannois en couvrant, selon ce qu'on peut lire sur le site de la ville, 40% des besoins en électricité de Lausanne en été et 25% en hiver. L'exploitation actuelle du barrage de Lavey repose sur des bases légales anciennes qui ne répondent pas aux dernières exigences environnementales. Or le Rhône, en tant que plus grand affluent du Léman, est un cours d'eau d'importance majeure pour de nombreuses espèces; son exploitation doit répondre aux exigences du développement durable, ainsi qu'aux diverses prescriptions légales relevant des lois fédérales sur la protection des eaux (LEaux) et sur la pêche (LFSP), etc.. La réalisation d'une passe à poissons au barrage de Lavey et l'assainissement du régime de charriage se feront au cours de ces prochaines années. Toutefois, l'obtention d'une nouvelle concession passe par une procédure longue et complexe qui peut subir des retards si des recours sont déposés. C'est pourquoi la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques stipule à son article 58a que "la demande de renouvellement de la concession existante doit être présentée au moins quinze ans avant l'échéance de celle-ci. Les autorités compétentes décident, au moins dix ans avant l'expiration, si, en principe, elles sont prêtes à l'accorder".

En conclusion, il nous semble qu'un renouvellement anticipé de la concession de Lavey apportera à la Ville de Lausanne la sécurité d'une exploitation durable de l'hydroélectricité de ce barrage dans des conditions optimales tout en assurant la mise en œuvre de la transition énergétique prévue dans la Stratégie énergétique 2050. La question de l'amortissement des investissements liés au projet Lavey+ serait en outre résolue avec l'obtention anticipée d'une nouvelle concession ».

¹ Courrier du 3 mai 2018 de la Municipalité de Lausanne aux membres du Conseil communal intitulé « Report du projet Lavey+ ».

Préambule

Madame l'interpellatrice relève avec justesse que la question de l'amortissement du projet Lavey+ aurait été simplifiée avec le renouvellement anticipé des concessions vaudoise et valaisanne, puisqu'il serait revenu à la Ville uniquement de porter ce risque au-delà de 2030. La Municipalité a fait le même raisonnement, et les démarches de renouvellement des concessions ont été entreprises en parallèle à l'élaboration du projet technique. Si elles ont rencontré un accueil favorable auprès du Conseil d'Etat vaudois, elles se sont petit à petit enlisées du côté du Conseil d'Etat valaisan.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Une demande de renouvellement de la concession octroyant le droit d'exploiter la force hydraulique du Rhône après 2030 a-t-elle été déposée ? Et si non, pourquoi ?

Le préavis N° 2009/51 « Aménagement hydroélectrique de Lavey : augmentation de la production et modifications constructives du barrage – crédit d'études », premier des préavis portant sur le projet Lavey+, indiquait déjà que le renouvellement de la concession vaudoise avait été demandé auprès du Conseil d'Etat et que la concession valaisanne, au titre d'une disposition de cette dernière, pourrait cas échéant revenir à la Ville de Lausanne², malgré la loi valaisanne sur la force hydraulique (LFH-VS) qui prévoit que les concessions sur le Rhône reviennent aux Forces motrices valaisannes.

Par le biais d'un courrier daté du 8 juillet 2010, le Département cantonal vaudois concerné a donné son accord de principe, en application de l'article 58a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les forces hydrauliques (LFH), au renouvellement de la concession de Lavey en faveur de la Ville de Lausanne.

Concernant la concession valaisanne, le courrier de la Municipalité annonçant le report du projet Lavey+, cité par l'interpellatrice, revenait sur ce sujet de la manière suivante : « La législation cantonale valaisanne en matière de droit de retour des installations à l'échéance des concessions prévoit que le Canton en fasse un usage systématique au bénéfice des Forces motrices valaisannes (FMV). La concession valaisanne dont bénéficie Lausanne prévoyait toutefois un article qui aurait pu lui conférer un droit au renouvellement de la concession. Néanmoins, l'évolution de la législation et de la jurisprudence en matière de droit des concessions fait que cette ancienne disposition a perdu une part de son ancrage légal, et l'a rendue impossible à faire valoir » (p. 3).

La Ville de Lausanne n'a donc pas déposé de demande formelle de renouvellement auprès du Canton du Valais mais s'est appuyée sur cette ancienne disposition pour les négociations entreprises, une voie qui s'est finalement révélée impraticable.

Question 2 : Si ce n'est pas le cas, quelles sont les intentions de la Ville de Lausanne ?

Une première rencontre a eu lieu en été 2018 avec le nouveau conseiller d'Etat valaisan en charge de l'énergie, M. Roberto Schmidt, pour faire un point de situation sur les démarches en cours en lien avec l'aménagement de Lavey (projets d'assainissement, projet Lavey+ et concession). Concernant la question de la concession, M. Schmidt a proposé de repartir sur de nouvelles bases administratives et suggéré que les SIL demandent formellement si et comment le Canton du Valais entendait exercer

² « Les SIL ont obtenu de la conseillère d'Etat vaudoise en charge de l'énergie l'engagement de principe d'un renouvellement de la concession vaudoise. Fort de ce soutien, la Municipalité a déposé officiellement une demande de renouvellement pour 80 ans auprès du Conseil d'Etat. Quant à la part valaisanne de la concession, il existe une divergence entre le texte de la concession, qui permet à la Ville de Lausanne de la renouveler aux mêmes conditions sur la base de la référence à un article de la loi fédérale désormais abrogé, et la législation cantonale valaisanne en matière de droit de retour des installations à l'échéance des concessions, qui prévoit que le Canton en fasse un usage systématique au bénéfice des Forces motrices valaisannes (FMV). Le renouvellement de la concession pour la partie valaisanne nécessitera donc encore des négociations, notamment en matière de droit transitoire et de droits acquis » (p. 3).



son droit de retour. Un courrier dans ce sens, rappelant que la Ville reste intéressée à obtenir le renouvellement à son bénéfice, a été envoyé en novembre 2018 ; il est encore sans réponse à ce jour.

Question 3 : Comment la Ville de Lausanne compte-t-elle défendre ses intérêts si le Canton du Valais exerce son droit de retour sur l'aménagement de Lavey ?

La Municipalité a constaté qu'elle n'avait pas les moyens juridiques de contester l'exercice du droit de retour à proprement parler du Canton du Valais. Elle attend désormais la réponse du Conseil d'Etat valaisan à ce sujet avant d'envisager la suite de cette démarche.

Question 4 : Dans quel délai compte-t-elle déposer une demande de renouvellement ?

La question est sans objet.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Marie-Thérèse Sangra.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 24 janvier 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter